

Registre des délibérations

Comité syndical du 25 mai 2023



**Vous triez,
nous valorisons**

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le 01/06/2023

ID : 026-252602552-20230525-CS25052023_1-BF



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 25 mai 2023
Convoqué le 17 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Yves COURBIS, 1^{er} Vice-Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 9
Nombre de membres absents : 9

Sont présents : Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves COURBIS, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Roland RIEU, Monsieur Jean-Claude SICARD, Madame Carole THOMAS, Monsieur Anthony ZILIO.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Alain BOUVIER suppléé par Monsieur Bernard REYNAUD.

Membres excusés représentés : Monsieur Alain GALLU à Monsieur Yves COURBIS, Madame Hélène MOULY à Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Jean-Paul CROIZIER à Monsieur Roland RIEU, Monsieur Thierry DAYRE à Monsieur Olivier SALIN.

Membres absents excusés : Monsieur Christian PEYRON, Madame Valérie ARNAVON, Monsieur Laurent CHAUVEAU, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Gérard BICHON, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Christian CORNILLAC, Madame Katy RICARD.

Membres absents : /

Secrétaire de séance : M. Paul SAVATIER.

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Justine SOUVIGNET, technicienne du SYPP en charge de la communication, Madame Mélanie LOCHE, technicienne du SYPP en charge des finances et des ressources humaines, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Monsieur Antoine FUMAT, ex-DGS du SYPP chargé des grands projets et Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP.



Syndicat des Portes de Provence
Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45^{ème} Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar



Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42



Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
f SYPP26

PROJET DE DÉLIBÉRATION D14-25
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GÉNÉRAL –
EXERCICE 2023

Monsieur Yves COURBIS, 1^{er} Vice-Président, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence a adopté son budget primitif 2023 par délibération D03-23 du 23 février 2023.

Le Trésorier a constaté un suréquilibre en investissement dû à la provision pour dépenses imprévues comptabilisées dans le cadre de l'AP/CP de Syproval. En effet, la nouvelle nomenclature comptable M57 prévoit la possibilité de budgétiser des dépenses imprévues uniquement dans le cadre d'une AP ou AE, mais ces dernières ne contribuent pas à l'équilibre général du budget.

Ainsi, afin de rééquilibrer la section d'investissement du budget 2023, le 1^{er} Vice-Président propose de modifier le budget en répartissant les crédits comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
020 (020) - 020 : Dépenses imprévues (dans	-388 463,67		
2313 (23) - 020 : Constructions	388 463,67		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-2 et L. 2312-3 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 février 2023 arrêtant le Budget Primitif – Exercice 2023 – Budget Général ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** la décision budgétaire modificative n°1 dans les conditions présentées ci-dessus ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le 01/06/2023

ID : 026-252602552-20230525-CS25052023_1-BF

S²LOW

Pour copie conforme

A Montélimar

Pour le Président empêché, le 1er Vice-Président

M. Yves COURBIS



8 Avenue du 45^{ème} RT

Immeuble Le Septan Entrée A
26200 MONTELMAR

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Yves Courbis', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone (04 76 42 90 00) ou fax (04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 25 mai 2023

Convoqué le 17 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Yves COURBIS, 1^{er} Vice-Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de membres absents excusés non représentés : 9

Nombre de membres absents : 9

Sont présents : Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves COURBIS, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Roland RIEU, Monsieur Jean-Claude SICARD, Madame Carole THOMAS, Monsieur Anthony ZILIO.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Alain BOUVIER suppléé par Monsieur Bernard REYNAUD.

Membres excusés représentés : Monsieur Alain GALLU à Monsieur Yves COURBIS, Madame Hélène MOULY à Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Jean-Paul CROIZIER à Monsieur Roland RIEU, Monsieur Thierry DAYRE à Monsieur Olivier SALIN.

Membres absents excusés : Monsieur Christian PEYRON, Madame Valérie ARNAVON, Monsieur Laurent CHAUVEAU, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Gérard BICHON, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Christian CORNILLAC, Madame Katy RICARD.

Membres absents :

Secrétaire de séance : M. Paul SAVATIER.

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Justine SOUVIGNET, technicienne du SYPP en charge de la communication, Madame Mélanie LOCHE, technicienne du SYPP en charge des finances et des ressources humaines, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Monsieur Antoine FUMAT, ex-DGS du SYPP chargé des grands projets et Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP.

PROJET DE DÉLIBÉRATION D15-25**MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Monsieur Yves COURBIS, 1^{er} Vice-Président, rappelle que le Président est responsable, au civil comme au pénal, des archives du Syndicat des Portes de Provence et qu'à ce titre les frais de conservation archivistiques forment une dépense obligatoire. Les archives publiques constituent l'ensemble des documents produits ou reçus par un organisme public.

De fait, la gestion des archives électroniques est également soumise à la réglementation archivistique et au contrôle scientifique et technique de l'Etat, de la même façon que les archives papier.

L'entrée en vigueur, le 25 mai 2018 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose aux collectivités territoriales de se mettre en conformité avec ce règlement.

Le Centre de Gestion de la Drôme propose aux collectivités un soutien technique, à travers son pôle archives, numérisation et RGPD. Le recours à des experts permet de garantir le respect des bonnes pratiques réglementaires de collecte, de conservation, de classement et de communication des fonds d'archives des collectivités. Il assure également la mise en conformité au RGPD et le rôle de délégué à la protection des données auprès de la CNIL pour les collectivités.

Les besoins sont estimés à 5 jours par an environ pour un montant journalier de 235€.

Ainsi, le 1^{er} Vice-Président propose de conventionner avec le Centre de Gestion de la Drôme pour assurer cette mission d'archivage au sein du Syndicat des Portes de Provence dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du Code du patrimoine,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le projet de convention annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la mise à disposition par le Centre de Gestion de la Drôme d'un archiviste délégué à la protection des données ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le 01/06/2023

ID : 026-252602552-20230525-CS25052023_2-DE

S²LOW

Pour copie conforme

A Montélimar

Pour le Président empêché, le 1er Vice-Président

M. Yves COURBIS



Syndicat des Yvelines pour le traitement des déchets

8 Avenue du 45^{ème} RT
Immeuble Le Septan Entrée A
26200 MONTELMAR

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Mise à disposition d'un Archiviste délégué à la protection des données

► Cadre réglementaire et délibérations

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du Code du patrimoine,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Et pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non affiliés afin de les aider à respecter leurs obligations réglementaires, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme a créé un pôle archivage en 1999 qui s'est étoffé avec la compétence RGPD en 2019 et aujourd'hui avec l'archivage électronique.

En effet, le Code du patrimoine, art. L 212-6, le Code général des collectivités territoriales, art. R 1421-1 à R 1421-8 ainsi que la loi du 15 juillet 2008, article 19, précisent que le Président, est responsable, au civil comme au pénal, des archives de sa collectivité et qu'à ce titre les frais de conservation archivistiques forment une dépense obligatoire. Les archives publiques constituent l'ensemble des documents produits ou reçus par un organisme public.

De fait, la gestion des archives électroniques est également soumise à la réglementation archivistique et au contrôle scientifique et technique de l'Etat, de la même façon que les archives papier.

L'entrée en vigueur, le 25 mai 2018 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose aux collectivités territoriales de se mettre en conformité avec ce règlement.

Les experts techniques du pôle archives, numérisation et RGPD accompagnent les collectivités dans leurs obligations légales en assurant les bonnes pratiques réglementaires de collecte, de conservation, de classement et de communication de leurs fonds d'archives. Ils assurent également la mise en conformité au RGPD et le rôle de délégué à la protection des données auprès de la CNIL pour les collectivités.

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Drôme (CDG26), représenté par sa Présidente, Madame Eliane GUILLON, agissant en cette qualité conformément à la délibération du conseil d'administration n° 2020-38 en date du 14 Décembre 2020,

ci-après dénommé « CDG26 »

D'une part,

Et

Le Syndicat des Portes de Provence, représenté par, Monsieur Alain Gallu, Président, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du comité syndical n°D16-20, en date du 8 septembre 2020, autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'exécution et de financement des missions des archivistes délégués à la protection des données mis à disposition du bénéficiaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024

Article 3 : Non reconduction et résiliation,

Le bénéficiaire peut décider de ne pas reconduire la présente convention au terme de la période triennale. A ce titre, il lui appartiendra d'en informer le CDG26 par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six mois avant l'échéance triennale.

Dans tous les cas, le règlement des missions réalisées ou en cours de réalisation demeure dû indépendamment de la résiliation.

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention :

L'autre partie peut demander la résiliation de la convention qui devra préalablement être précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant un mois à compter de la date de réception, la convention pourra alors être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation prendra effet à la date de réception du courrier.

- En cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général émanant de l'une des parties :

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le 01/06/2023
accusé de réception en respectant
ID : 026-252602552-20230525-CS25052023_2-DE



Celle-ci devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec un préavis d'au minimum deux mois avant l'échéance de l'année civile en cours. Cette dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Article 4 : Règlement des litiges

En cas de survenance éventuelle de désaccord, le CDG26 et le bénéficiaire s'engagent à privilégier tout mode de règlement amiable avant de saisir, le cas échéant, le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Modalités financières

Le montant de la rémunération est remboursé trimestriellement par le bénéficiaire.

Le remboursement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif au crédit du compte :

Agent comptable CDG26
TRÉSORERIE DE VALENCE AGGLOMÉRATION
25 avenue de Romans
BP 1012
26015 VALENCE

Le coût de la journée de mise à disposition des agents du service « archives, numérisation et RGPD » est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG26 et figure dans la grille tarifaire en « Annexe A ». Il est révisable annuellement.

D'un commun accord, le bénéficiaire et le CDG26 définissent le nombre de jours annuel de mise à disposition des intervenants du pôle pour la mission. Ce nombre est fixé pour la durée de la convention mais peut être révisable par avenant. Le bénéficiaire devra demander cette révision au moins trois mois avant le 31 décembre de l'année civile en cours.

Le bénéficiaire s'engage à missionner le CDG26 pour le nombre de jours défini.

Toute journée qui n'aurait pas été annulée par le bénéficiaire au minimum 7 jours avant la date fixée sera facturée à hauteur de 100% du coût de la journée d'intervention.

Article 7 : Nombre de journées fixées avec le bénéficiaire

La présente convention est conclue avec le Syndicat des Portes de Provence pour 5 journées de mission par an.

Article 8 : Champ d'intervention et méthodologie des archivistes délégués à la protection des données

Pour la mission archivage papier :

L'agent participera à l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des fonds d'archives de la collectivité. La mission définie d'un commun accord entre l'archiviste et le bénéficiaire porte sur l'ensemble du traitement de la chaîne archivistique :

- le conseil pour la mise en œuvre du classement des archives sous tous supports permettant à la collectivité de respecter ses obligations légales et adapté aux besoins des services,
- la sensibilisation et l'encadrement des acteurs référents, des agents et des élus à l'intérêt et aux méthodes d'archivages,
- le conseil pour l'aménagement et l'organisation physique des locaux d'archives,
- la réception, le tri et le classement des dossiers administratifs,
- la conservation et la gestion réglementaire des fonds,
- la rédaction des bordereaux d'éliminations obligatoires,
- la réalisation des différents instruments de recherches et documents archivistiques légaux, tel que le récolement des archives versées aux Archives Départementales ou les procès-verbaux de récolement post électoral.

Pour la mission archivage électronique :

Les Archives électroniques obéissent aux mêmes règles et aux mêmes principes que les archives papier, tout en présentant des particularités techniques qui nécessitent des méthodes de traitement particulières. Avec la mise en place du SAE (système d'archivage électronique) l'e-archiviste procédera :

- aux versements des archives dématérialisées,
- au tri, classement des dossiers dématérialisés,
- à la création d'arborescences informatiques,
- au renommage des fichiers,
- à l'écrémage des fichiers.

Cette mission est devenue possible grâce à la mutualisation de l'outil SAE du CDG59. La signature d'une convention tri partite entre le bénéficiaire, le CDG26 et le CDG59 est nécessaire pour accéder au traitement complet des archives électroniques en les transférant sur le SAE. La grille tarifaire en annexe fixe la réversion annuelle du coût de sauvegarde auprès du CDG59.

La collectivité peut désigner le CDG26 comme délégué à la protection des données (DPD) et choisir de nommer un DPD en interne qui sera aidé dans son travail. Le délégué à la protection des données aura pour principales missions :

Première année :

- Formation et veille juridique RGPD
- Élaboration des tableaux de gestion (définition des durées de conservations et du sort définitif des données)
- Rédaction du registre des traitements
- Réalisation d'une étude d'impact si nécessaire (obligatoire en fonction des données ex : la vidéo protection est soumise à cette étude d'impact)
- Conseil sur le traitement des données
- Coopération et transmission à la CNIL (si désignation du service comme DPD)

- Assistance téléphonique en cas de rajouts de données ou de changements de personnes, questions....

Les années suivantes :

- Mise à jour du registre
- Réalisation ou mise à jour de l'analyse d'impact et des tableaux de gestion
- Point sur la formation, les projets informatiques et l'actualité RGPD.

Enfin, l'archiviste délégué à la protection des données est tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 9: Modalités de planification des journées

Un planning de présence annuel des archivistes et délégués à la protection des données sera transmis en début d'année au bénéficiaire.

Celui-ci devra être approuvé et modifié, si nécessaire, dans la semaine qui suit la transmission de cette information de présence en collectivité.

Les interventions se font à la journée.

Les locaux sont ceux du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail. Il veillera donc à fournir à l'agent du CDG26 la possibilité de travailler dans des locaux sains et propres. Avec à sa disposition, une table, une chaise, une prise électrique, l'accès à un point d'eau ainsi qu'à des toilettes.

Le bénéficiaire devra également mettre à disposition de l'archiviste, délégué à la protection des données, le matériel nécessaire à l'exécution de sa mission, tel que des boîtes d'archives, des chemises cartonnées, des sous chemises et permettre l'accès aux fichiers informatiques.

En cas de manutention importante à prévoir pour la réalisation de la mission, le bénéficiaire s'engage à mettre des agents du service technique à disposition de l'agent du CDG26.

Il est demandé au bénéficiaire de faire savoir à l'intervenant du CDG26 si les locaux sont soumis aux gros écarts de températures afin de fixer les journées de missions dans les meilleures conditions.

Article 11: Protection des données personnelles

Les données collectées dans cette présente convention sont destinées à l'élaboration des accords entre le bénéficiaire et le CDG26 et sont nécessaires à l'accomplissement des missions du pôle archives, numérisation et RGPD. Elles seront conservées selon la durée d'utilité administrative réglementaire puis éliminées.

Conformément au Règlement Général de la Protection des Données en vigueur depuis le 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Celui-ci peut être exercé en vertu des législations encadrant l'administration publique en contactant le CDG26.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Bourg-Lès-Valence, le 25/05/2023

Pour la Collectivité
Le Président,

Pour le CDG 26
La Présidente, Eliane GUILLON
Ou par délégation,
Le Directeur Général, Frédéric PAPPALARDO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 25 mai 2023
Convoqué le 17 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Yves COURBIS, 1^{er} Vice-Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de membres absents excusés non représentés : 9

Nombre de membres absents : 9

Sont présents : Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves COURBIS, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Roland RIEU, Monsieur Jean-Claude SICARD, Madame Carole THOMAS, Monsieur Anthony ZILIO.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Alain BOUVIER suppléé par Monsieur Bernard REYNAUD.

Membres excusés représentés : Monsieur Alain GALLU à Monsieur Yves COURBIS, Madame Hélène MOULY à Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Jean-Paul CROIZIER à Monsieur Roland RIEU, Monsieur Thierry DAYRE à Monsieur Olivier SALIN.

Membres absents excusés : Monsieur Christian PEYRON, Madame Valérie ARNAVON, Monsieur Laurent CHAUVEAU, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Gérard BICHON, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Christian CORNILLAC, Madame Katy RICARD.

Membres absents : /

Secrétaire de séance : M. Paul SAVATIER.

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Justine SOUVIGNET, technicienne du SYPP en charge de la communication, Madame Mélanie LOCHE, technicienne du SYPP en charge des finances et des ressources humaines, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Monsieur Antoine FUMAT, ex-DGS du SYPP chargé des grands projets et Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP.

DELIBERATION D16- 23
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'APPUI TECHNIQUE DANS LE CADRE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Monsieur Yves COURBIS, 1^{er} Vice-Président, indique qu'afin d'assurer une gestion optimale de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur leur territoire respectif, la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux (CCDB), la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan (CCEPPG) ont convenu de créer un groupement de commandes tel que visé aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique afin d'obtenir une offre économiquement plus avantageuse que si elles procédaient individuellement à une consultation. Ce groupement de commandes est encadré par une convention entre ses structures qui définit l'objet et les modalités du dit groupement.

Le SYPP a été sollicité par les 3 communautés de communes ci-dessus pour leur apporter un appui technique à l'élaboration du marché public.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement dudit appui technique au groupement de commandes.

L'appui technique du SYPP pour le compte des parties consiste à :

- coordonner la phase de réflexion commune entre les membres du groupement préalablement à l'élaboration de la consultation et de ses pièces constitutives,
- effectuer pour le compte du coordonnateur du groupement les opérations de publication et de suivi du dossier en phase de consultation.

La convention est conclue pour une durée nécessaire à l'exécution des missions induites.

La convention définit également les conditions financières de rémunération du SYPP par les EPCI membres du groupement de commande pour l'exécution des missions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5217-27 et L5216-7-1,

Vu le projet de la convention ci-joint,

Vu le projet de convention de groupement de commande auquel se réfère la convention d'appui technique ci-annexé,

Considérant l'expertise technique du SYPP et l'intérêt public à proposer une prestation de services à des communes adhérentes,

Considérant que cette prestation de service est provisoire et présente une importance limitée au regard du volume d'activité globale du SYPP,

Considérant que l'objet de la prestation de services se situe dans le prolongement des compétences du SYPP,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'appui technique ;
- **AUTORISER** Monsieur le président à signer cette convention avec les EPCI membre du groupement de commande ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme

A Montélimar

Pour le Président empêché, le 1^{er} Vice-Président

M. Yves COURBIS



8 Avenue du 45^{ème} RT

Immeuble Le Septan Entrée A
26200 MONTEILIMAR

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION D'APPUI TECHNIQUE DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP), représenté par **Monsieur Alain GALLU**, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 08 septembre 2020, ci-après dénommée « le SYPP »,

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan représentée par son Président, **Monsieur Patrick ADRIEN**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan »,

La Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, représentée par sa Présidente, **Madame Françoise GONNET-TABARDEL**, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision n°..... en date du, ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »,

La Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux, représentée par sa Présidente, **Madame Fabienne SIMIAN**, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « la Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Afin d'assurer une gestion optimale de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur leur territoire respectif, la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux (CCDB), la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan (CCEPPG) ont convenu de créer un groupement de commandes tel que visé aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique afin d'obtenir une offre économiquement plus avantageuse que si elles procédaient individuellement à une consultation. Ce groupement de commandes est encadrée par une convention entre ses structures qui définit l'objet et les modalités du dit groupement.

Le SYPP a été sollicité par ses structures pour apporter un appui technique en phase de consultation et coordonner avec les membres du groupement les réflexions et ladite phase de consultation des entreprises.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement dudit appui technique au groupement de commandes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mission d'appui technique

L'appui technique du SYPP pour le compte des parties consiste à :

- coordonner la phase de réflexion commune entre les membres du groupement préalablement à l'élaboration de la consultation et de ses pièces constitutives,
- effectuer pour le compte du coordonnateur du groupement les opérations de publication et de suivi du dossier en phase de consultation.

Conformément à la convention de groupement de commandes précitée, celle-ci prévoit au travers de l'article 6 que le coordonnateur désigné du groupement de commandes pourra déléguer certaines des missions qui lui sont confiées à un tiers et notamment :

- publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- dématérialisation de la procédure ;
- publication des renseignements et autres précisions sollicités par les candidats ;
- publication de l'avis d'attribution du marché.

Article 2 : Durée de la convention

La durée du groupement correspond à la période comprise entre la date de signature de la présente convention et la date de notification du résultat de la consultation aux candidats retenus.

Article 3 : Temps dédié à l'exécution des missions d'appui technique

La présente convention est conclue pour une durée estimée à 80 heures à compter de sa date de signature. Un bilan sera réalisé à l'issue de cette durée avec présentation des actions réalisées. Un avenant à cette présente convention pourra être réalisée avec l'accord des 4 parties pour augmenter cette durée estimée.

Article 4 : Dispositions financières

La mission du SYPP comme appui technique donne lieu à rémunération sur la base d'un coût horaires fixé à 33.35€/heure.

Les frais de consultation (publicité, dématérialisation ...) seront avancés par le SYPP et remboursés sur présentation des justificatifs par les membres du groupement. Le montant globalisé des coûts sera établi à la clôture de la convention prévue à l'article 2 et réparti sur la base de la population DGF 2023 entre les trois Communautés de Communes.

A Montélimar, le

Pour la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

**Le Président,
Patrick ADRIEN**

Pour la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

**La Présidente,
Françoise GONNET-TABARDEL**

Pour la Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux

**La Présidente,
Fabienne SIMIAN**

Pour le Syndicat des Portes de Provence

**Le Président,
Alain GALLU**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 25 mai 2023
Convoqué le 17 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Yves COURBIS, 1er Vice-Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de membres absents excusés non représentés : 9

Nombre de membres absents : 9

Sont présents : Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves COURBIS, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Roland RIEU, Monsieur Jean-Claude SICARD, Madame Carole THOMAS, Monsieur Anthony ZILIO.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Alain BOUVIER suppléé par Monsieur Bernard REYNAUD.

Membres excusés représentés : Monsieur Alain GALLU à Monsieur Yves COURBIS, Madame Héléne MOULY à Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Jean-Paul CROIZIER à Monsieur Roland RIEU, Monsieur Thierry DAYRE à Monsieur Olivier SALIN.

Membres absents excusés : Monsieur Christian PEYRON, Madame Valérie ARNAVON, Monsieur Laurent CHAUVEAU, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Gérard BICHON, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Christian CORNILLAC, Madame Katy RICARD.

Membres absents : /

Secrétaire de séance : M. Paul SAVATIER.

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Justine SOUVIGNET, technicienne du SYPP en charge de la communication, Madame Mélanie LOCHE, technicienne du SYPP en charge des finances et des ressources humaines, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Monsieur Antoine FUMAT, ex-DGS du SYPP chargé des grands projets et Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP.



APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE L'INSTALLATION SYPROVAL

Monsieur Olivier SALIN, Vice-Président en charge du traitement, rappelle que le SYPP s'est rendu propriétaire du terrain d'assiette du projet SYPROVAL, dont les travaux sont en cours.

Dans ce cadre, et pour assurer le raccordement électrique de l'unité, notamment du poste électrique, ENEDIS doit installer deux canalisations souterraines sur une longueur de deux mètres et une largeur d'un mètre, sur la parcelle cadastrée section AL n°74 sise à Malataverne. Cette servitude de canalisation doit s'accompagner d'une servitude de passage et formalisée par voie de convention, dont le projet est ci-annexé.

La convention a pour objet de définir les droits et obligations du propriétaire vis-à-vis de l'implantation, l'entretien et le contrôle dudit réseau, auquel l'exploitant devra se conformer.

Elle est consentie à titre gratuit et n'engendre aucun frais pour le SYPP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1987,

Vu le projet de convention de servitudes ci-joint et ses annexes,

Considérant l'intérêt du SYPP à accorder cette servitude,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de servitude ci-annexée ;
- **AUTORISER** Monsieur le président à signer cette convention avec Enedis;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme

A Montélimar

Pour le Président empêché, le 1er Vice-Président

M. Yves COURBIS



Syndicat des Ports de Provence
pour le traitement des déchets
8 Avenue du 45^{ème} RT
Immeuble Le Septan Entrée A
26200 MONTE LIMAR

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

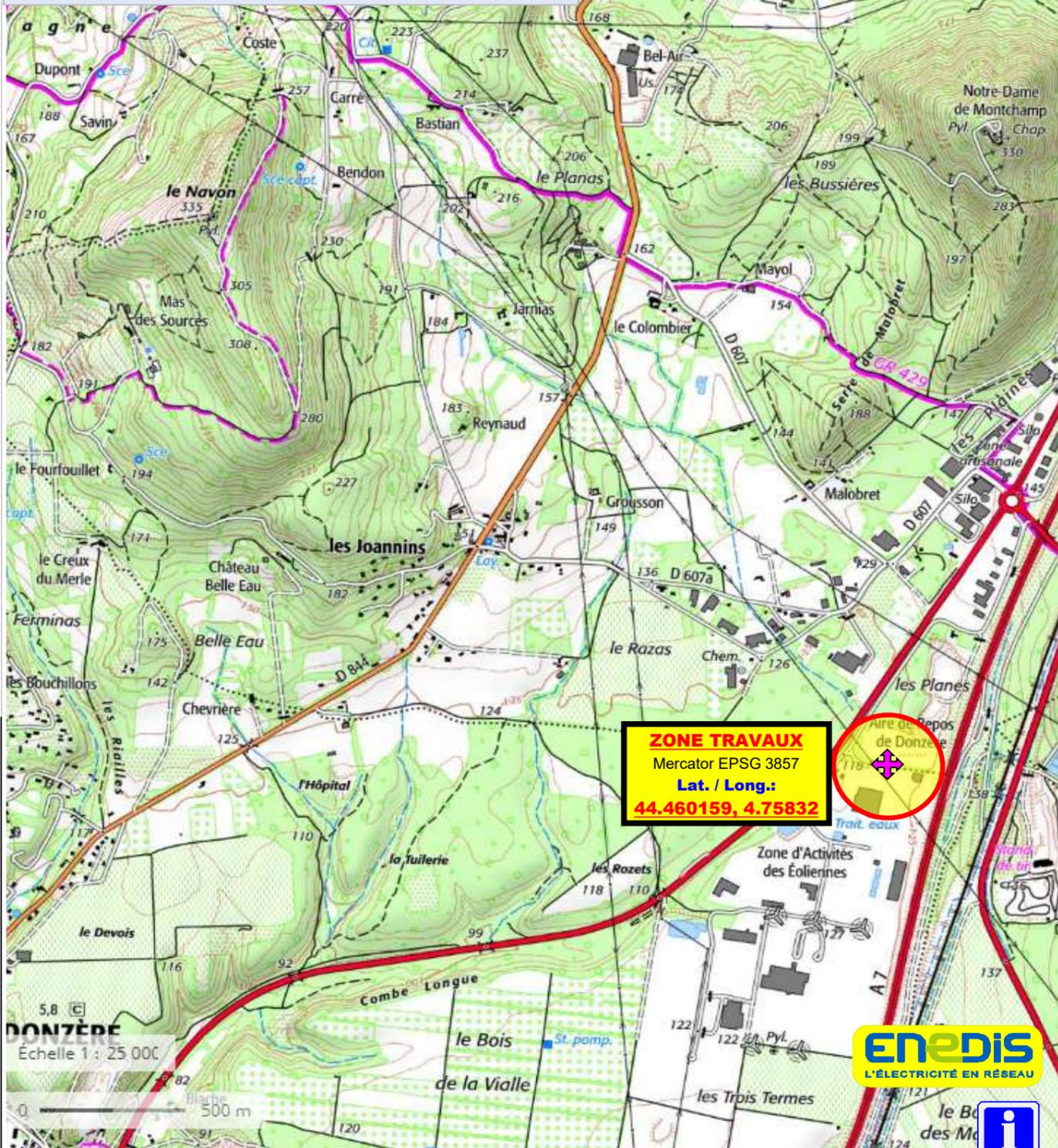
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

~ PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX ~
Extrait I.G.N. au 1/25000e

Pour information : DEPANNAGE SECURITE ELECTRIQUE.
 => 09 726 750 __ suivi des 2 chiffres de votre département.
 => **SERVICES CLIENTS :**
 ▶ Producteurs d'Electricité : 09 693 218 00
 ▶ Particuliers : 09 693 218 55
 ▶ Professionnels : 09 693 218 56
 ▶ Entreprises Industriels : 09 693 218 99
 ▶ www.enedis.fr

Suivi des Travaux ENEDIS :
 ▶ **RABHI Boukhalfa** - 06.42.98.20.40 - boukhalfa.rabhi@enedis.fr.
Entreprise Travaux :
 ▶ **CLAIR François** - 06.85.71.05.67 - f.clair@spie.com.



L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

A.C.A. : Hervé RAMBAUD
 Chef de Groupe : Julien BOËDA

Procédure Consultation : ART. R323-25

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
 Reçu en préfecture le 01/06/2023
 Publié le 01/06/2023
 ID : 026-252602552-20230525-CS25052023_4-DE

Direction

Agence Raccordement

Drôme - Ardèche
Rue Joseph Aymé
26200 MONTE LIMAR

AFFAIRE Enedis n°

DC24 / 104624

PLAN n°

22spie233

COMMUNE(S) + (Insee+Cp) :

MALATAVERNE : (26169+26780) - DONZÈRE : (26116+26290)

Département

26

Projection & Coordonnées :

[LAMBERT III]

X= 792274.6

Y= 242214.4

BRI - RACC HTA (PR2325KW) - COVED SYPROVAL
Rue LES EOLIENNES
CREATION C3 : "COVED SYPROVAL" [26169.P.5014]

INTERLOCUTEURS:	NOM Prénom	Téléphone	Fax./Mob.:	eMail. :
Maître d'Œuvre :	RABHI Boukhalfa	04.75.91.84.35	~ 04.75.49.63.63 ~ 06.42.98.20.40	boukhalfa.rabhi@enedis.fr
Bureau d'Etudes :	SPIE MONTE LIMAR CLAIR François	04.75.00.89.53	06.85.71.05.67	f.clair@spie.com
Entreprise Travaux :	SPIE MONTE LIMAR CLAIR François	04.75.00.89.53	06.85.71.05.67	f.clair@spie.com

MODIFICATIONS	Indice	Demandées		Etablies		Vérfiées	
		Par	Le	Par	Le	Par	Le
CREATION DU DOSSIER	a	RABHI	25/10/2022	CLAIR F.	09/01/2023		

N° de consultation du Téléservice : **2023010500139PSA**

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTRÔLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE			MAITRE D'ŒUVRE		
Nom	Date	Signature	Nom	Date	Signature

PLAN MINUTE

ENTREPRISE DE TRAVAUX	Nom	Date	Signature

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDES



SPIE CityNetworks
Infrastructures & Télécoms
89, Route de Châteauneuf
CS 50021
26201 MONTE LIMAR Cedex

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Malataverne

Département : DROME

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/104624 BRI RAC HTA (PR2325KW) COVERED SYPROVAL

Chargé d'affaire Enedis : RABHI BOUKHALFA

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **SYPP représenté(e) par son (sa)**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **8 AVENUE DU 45EME RT, 26200 MONTELIMAR**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Malataverne		AL	0074	LE RAZAS ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou ~~surelever une construction existante~~, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
SYPP représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Malataverne

Département : DROME

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/104624 BRI RAC HTA (PR2325KW) COVERED SYPROVAL

Chargé d'affaire Enedis : RABHI BOUKHALFA

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **SYPP représenté(e) par son (sa)**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **8 AVENUE DU 45EME RT, 26200 MONTELIMAR**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Malataverne		AL	0074	LE RAZAS ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou ~~surelever une construction existante~~, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
SYPP représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Malataverne

Département : DROME

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/104624 BRI RAC HTA (PR2325KW) COVERED SYPROVAL

Chargé d'affaire Enedis : RABHI BOUKHALFA

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **SYPP représenté(e) par son (sa)**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **8 AVENUE DU 45EME RT, 26200 MONTELIMAR**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Malataverne		AL	0074	LE RAZAS ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou ~~surelever une construction existante~~, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
SYPP représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Malataverne

Département : DROME

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/104624 BRI RAC HTA (PR2325KW) COVERED SYPROVAL

Chargé d'affaire Enedis : RABHI BOUKHALFA

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **SYPP représenté(e) par son (sa)**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **8 AVENUE DU 45EME RT, 26200 MONTELIMAR**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Malataverne		AL	0074	LE RAZAS ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou ~~surelever une construction existante~~, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
SYPP représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
 Reçu en préfecture le 01/06/2023
 Publié le 01/06/2023
 ID : 026-252602552-20230525-CS25052023_4-DE



74

74

1574

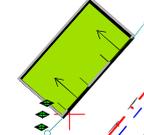
Poste à Déposer par le client.



[26169.P.5005]
 Poste C3 à déposer
 "BERTHOULY"



A Réaliser :
 1.BJ HTA.150/150
 BJ3



HTA 3x150 AL - [A]
 BT 3x240+95 AL - [EA]



RAPPEL :
 Suite travaux excavation à Proximité,
 et Avant Installation C3 Projeté,
 à Contrôler Compactage Terrain,
 pour futur assise du Poste C3 Projeté.



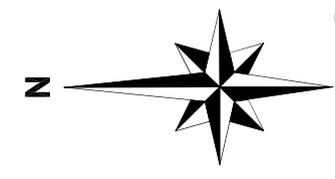
Poste à Poser par le client.

[26169.P.5014]
 Poste C3 projeté
 "COVERED SYPROVAL"



Pose :
 2.HTA
 3x150² AL

BJ1 BJ2
 A Réaliser :
 2.BJ HTA.150/150



Echelle : 1/250e

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 25 mai 2023
Convoqué le 17 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Yves COURBIS, 1^{ER} Vice-Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 9
Nombre de membres absents : 9

Sont présents : Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves COURBIS, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Roland RIEU, Monsieur Jean-Claude SICARD, Madame Carole THOMAS, Monsieur Anthony ZILIO.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Alain BOUVIER suppléé par Monsieur Bernard REYNAUD.

Membres excusés représentés : Monsieur Alain GALLU à Monsieur Yves COURBIS, Madame Hélène MOULY à Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Jean-Paul CROIZIER à Monsieur Roland RIEU, Monsieur Thierry DAYRE à Monsieur Olivier SALIN.

Membres absents excusés : Monsieur Christian PEYRON, Madame Valérie ARNAVON, Monsieur Laurent CHAUVEAU, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Gérard BICHON, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Christian CORNILLAC, Madame Katy RICARD.

Membres absents : /

Secrétaire de séance : M. Paul SAVATIER.

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Justine SOUVIGNET, technicienne du SYPP en charge de la communication, Madame Mélanie LOCHE, technicienne du SYPP en charge des finances et des ressources humaines, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Monsieur Antoine FUMAT, ex-DGS du SYPP chargé des grands projets et Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP.

DELIBERATION D18-23
AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE VALORISATION MULTI-FILIÈRES
DES DÉCHETS MÉNAGERS

Les ordures ménagères et les encombrants sont actuellement traités par enfouissement dans le cadre d'un marché avec la société Collecte Valorisation Energie Déchets (COVED), prenant fin le 31 juillet 2023.

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) a notifié le 10 juillet 2020 à COVED un contrat de Délégation de Service Public pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement multi-filières des déchets ménagers, nommée depuis Syproval, destinée à traiter les flux d'ordures ménagères et d'encombrants.

Le contrat de DSP impose au délégataire la prise en charge des déchets du SYPP dans le délai de 3 ans, c'est-à-dire à compter du 10 juillet 2023.

Par courrier du 10 février 2023, la société COVED a informé le SYPP d'un décalage de la mise en service industrielle (MSI) de Syproval, qui induit un décalage de la prise en charge des déchets du SYPP sur l'unité, évaluée à ce jour au 30 octobre 2023.

A date du 15 mai courant, ce retard est imputable à raison de 27 jours ouvrés à des intempéries. Par conséquent, la société COVED est tenue de prendre en charge les déchets du SYPP à compter du 18 août 2023, date susceptible d'être reportée en raison notamment d'intempéries à intervenir (date d'obligation de prise en charge des déchets par COVED).

L'installation Syproval n'étant pas achevée, le traitement des déchets devra se faire sur un site extérieur à Syproval pendant cette phase intermédiaire.

S'agissant de la période du 10 juillet à la date d'obligation de prise en charge des déchets par COVED, le SYPP devra rechercher une solution de traitement.

S'agissant de la période allant de la date d'obligation de prise en charge par COVED à la mise en service industrielle, plusieurs clauses du contrat de DSP viennent déterminer :

- l'obligation pour le délégataire de prendre en charge les déchets du SYPP et sans surcoût pour le SYPP, en les envoyant vers un autre site de traitement (article 2) ;
- l'obligation pour le délégataire de respecter les conditions techniques et financières stipulées au contrat de DSP, dont les performances de valorisation des déchets (article 2) ;
- la non rémunération du délégataire tant que la MSI n'est pas intervenue, c'est-à-dire que la rémunération du traitement des déchets en phase d'essais n'est pas prévue (article 22).

Néanmoins, les modalités techniques et financières de la prise en charge des déchets pendant la période comprise entre la réception des premiers déchets et la MSI méritent d'être précisées par voie d'avenant au contrat de DSP, en ce qui concerne les déchets du SYPP et les déchets tiers.

A compter de la date d'obligation de prise en charge des déchets par COVED et jusqu'à la mise en service, il est proposé de traiter les déchets du SYPP par voie d'enfouissement sur l'ISDND de Roussas, gérée par COVED, au prix TGAP incluse de 140,73€ HT soit 154,73€ TTC pour les ordures ménagères et 144,51€ HT soit 158,96€ TTC pour les encombrants, ce qui correspond au prix de traitement prévu au contrat de DSP sur l'unité Syproval, non révisé ni indexé.

Par ailleurs, la clause relative à la révision des prix doit être modifiée pour que la révision des prix sera fixée une fois l'an mais au début du mois correspondant au début de la MSI.

Enfin, la conclusion d'un avenant est l'occasion de modifier d'autres clauses du contrat, sans lien avec le décalage de la mise en service du site :

- la date de prise en charge des déchets tiers sur l'unité : au contrat de DSP cette date est prévue en phase d'essais (Phase 2.2.). Néanmoins il convient de s'assurer des performances contractuelles de l'unité au préalable avec les déchets du SYPP ; la date d'acceptation des déchets tiers serait donc reportée à la phase d'exploitation (Phase 3) ;
- la répartition du montant des travaux par poste sans impact sur le montant global des travaux, en raison d'ajustements en phase travaux ;
- le mode de reporting de COVED au SYPP concernant le suivi des tonnages traités.

Le projet d'avenant ci-annexé n'engendre aucun surcoût pour le SYPP et ne modifie pas la durée de la DSP, fixée à 20 ans.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L3100-1 et suivants, et l'article L3135-1 ;

Vu le contrat de Délégation de Services Public signé le 09 mars 2020 et notifié le 10 juillet 2020 ;

Vu la demande formulée par le délégataire ;

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public portant sur la création et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières de déchets ménagers du SYPP, ci-annexé ;

Considérant que le chantier Syproval présente un retard d'avancement et qu'il est susceptible d'être totalement fonctionnel au 30 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire du SYPP entre le 18 août 2023 et la mise en service de l'unité Syproval,

Considérant que le SYPP ne doit supporter aucun surcoût lié au retard de chantier ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public portant sur la création et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières de déchets ménagers du SYPP, ci-annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président du SYPP à signer avec la société COVED ledit avenant au contrat de délégation de service public ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le 01/06/2023

ID : 026-252602552-20230525-CS25052023_5-DE

S²LOW

d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble
mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de
sa publication.

Pour copie conforme

A Montélimar

Pour le Président empêché, le 1er Vice-Président

M. Yves COURBIS



Syndicat des Portas de Provence
pour le traitement des déchets

8 Avenue du 45^{ème} RT
Immeuble Le Septan Entrée A
26200 MONTE LIMAR

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AVENANT N° 1
au contrat de délégation de service public portant sur la création et exploitation d'une unité de valorisation multi-filières de déchets ménagers du SYPP

ENTRE

Le Syndicat des Portes de Provence (LE SYPP),

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain GALLU,

dont le siège est situé Immeuble le SEPTAN, Entrée A, 8 avenue du 45ème régiment de transmission, Quartier Saint-Martin, 26200 MONTELMAR,

Habilité par une délibération de son Comité syndical en date du 25 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Délégrant »

ET

La Société COLLECTE VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED) - SASU Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 53 000 000 € dont le siège social est situé 7, Rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 343 403 531 représentée par Monsieur Stéphane LETERRIER, agissant en qualité de Directeur Général de la société COVED

Ci-après dénommée « le Délégataire »

Le SYPP et COVED étant désignés ci-après ensemble « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

PRÉAMBULE

Un contrat de délégation de service public (DSP) a été signé le 10 juillet 2020 entre le Syndicat et la société COVED.

Le calendrier contractuel de la DSP est :

- 10 juillet 2020 : notification DSP à COVED
- Phase 1 : études, dossiers administratifs ;
- Phase 2 : réalisation des travaux et mise en service. Cette phase de travaux se découpe en deux sous-phases :
 - o Phase 2.1 : construction de l'installation jusqu'au constat de la fin des travaux et phase de mise au point de l'installation avant passage en MSI ; fin phase 2.1 acté par le PV de passage en MSI.
 - o Phase 2.2 : phase de mise en service industrielle et essais de performances jusqu'à la réception de l'installation, pendant cette phase les performances doivent être tenues. La fin de la phase 2.2 est actée par la signature du PV de réception de l'ensemble des installations. Contractuellement, le début de cette phase intervient au plus tard le 10 juillet 2023 et implique la garantie de prise en charge des tonnages sur le site de traitement de la DSP. Elle ouvre droit à rémunération.
- Phase 3 : exploitation de l'installation.

Le Déléataire a notifié dans son courrier daté du 10 février 2023 un décalage de la MSI qui induit un décalage de la prise en charge des déchets sur le site de traitement objet du contrat de la DSP.

Le décalage de calendrier s'explique principalement par le choix de la société de COVED de suspendre le démarrage de travaux en 2022 pendant le délai de recours contre le permis de construire et par la prise en compte des jours d'intempéries, cause légitime de retard.

En parallèle, il est rappelé les stipulations prévues par l'article 2 du contrat en cas de décalage de délai de prise en charge des déchets du SYPP :

*« En tout état de cause, le délégataire assure le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels du SYPP au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la notification du contrat. Si l'installation de traitement et de valorisation des déchets à réaliser par le délégataire dans le cadre du contrat ne permet pas la prise en charge de l'ensemble des déchets ménagers résiduels du SYPP à compter de ce délai de 3 ans après la notification, le délégataire assumera techniquement et **financièrement** le transport et le traitement des déchets, **en respectant les conditions stipulées dans le présent contrat**, vers un autre site de traitement, **sans que le SYPP n'ait à supporter un quelconque coût supplémentaire**. Le délégataire assurera seul, **à ses risques et périls**, le transport et le traitement de ces déchets. »*

Ainsi, la stipulation contractuelle précitée fixe les modalités de traitement des déchets en cas de décalage du planning, et figure expressément dans le contrat de DSP. L'objectif de l'avenant est simplement de fixer les modalités économiques pour la mise en œuvre de cette stipulation.

Dans son courrier du 10 février 2023, le délégataire a procédé à plusieurs demandes dont les modalités sont précisées dans cet avenant ; il s'agit de :

- procédure d'acceptation des déchets en phase 2.1 (planification et tarification des apports),
- décalage de la prise en charge des déchets tiers à compter de la phase d'exploitation,
- demande de modification de la répartition de la DPGF.

Le reste des sujets évoqués dans le courrier du 10 février 2023 est traité par la procédure de suivi des demandes de modification et dérogation, ces sujets ne nécessitant pas d'être traités par voie d'avenant.

En application de l'article L3135-1 du Code de la commande publique, le contrat de DSP fait l'objet d'un avenant n° 1.

Il est rappelé que l'article L3135-1 du code dispose notamment que le contrat peut être modifié sans nouvelle mise en concurrence notamment si « 1° *Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux* » ou encore lorsque « 5° *Les modifications ne sont pas substantielles ;* », ce qui est bien le cas en l'espèce. L'avenant vise à préciser les modalités de traitement des déchets jusqu'à la phase 2.2, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 2 du contrat de DSP.

Il est convenu ce qui suit.



CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De rappeler les modalités de rémunération des tonnages pris en charge à compter des 3 ans sur un autre site que le site de traitement objet de la DSP en raison d'un décalage de planning, en phase 2.1. Une prolongation de délais d'une durée égale au retard causé par des causes légitimes sera accordée par le SYPP (article 34.1 t 34.2 du contrat).
- Définir le mois pour la révision annuelle de la rémunération,
- De rappeler les modalités de traitement de la phase 2.1 et de préciser la planification des apports,
- De valider le décalage de la prise en charge des déchets tiers à compter de la phase d'exploitation,
- D'acter de la modification de la répartition de la DPGF.

Article 2. Modalités de rémunération sur un autre site de traitement en phase 2.1

Le présent article se substitue et remplace les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de l'article 22 du contrat de DSP.

A partir du 10 juillet 2023, date incrémentée de la prolongation de délais d'une durée égale au retard causé par des causes légitimes accordée par le SYPP (intempéries), le délégataire reçoit sans réserve les déchets du SYPP dans l'installation de son choix.

Le traitement des déchets du délégant sera réalisé au tarif suivant :

- Pour le traitement des OMR : 140,73 €HT, 154,73 €TTC (y compris TGAP)
- Pour le traitement des encombrants : 144,51 €HT, 158,96 €TTC (y compris TGAP)

Ces tarifs correspondent aux tarifs de la DSP, conformément à l'article 2 du contrat.

Le délégataire transmet chaque mois le bilan des tonnages traités, avec a minima les informations suivantes :

- Type tonnage,
- Lieu de traitement, récapitulatif des pesées,
- TGAP.

Le site de traitement envisagé à ce stade par le délégataire est l'installation de stockage de déchets non dangereux de ROUSSAS.

Cette solution est applicable jusqu'à la mise en service effective de l'installation CSR du SYPROVAL. En cas de report de la date de mise en service, le traitement continuera d'être effectué par le délégataire selon les conditions définies par le présent avenant.

Le SYPP consent à ce que les garanties de performances de valorisation ne soient pas exigées si les déchets sont traités sur un autre site de traitement.

Article 3. Révision des prix

L'article 2 du contrat de DSP stipule que « *le délégataire assumera techniquement et financièrement le transport et le traitement des déchets, **en respectant les conditions stipulées dans le présent contrat, vers un autre site de traitement, sans que le SYPP n'ait à supporter un quelconque coût supplémentaire*** ».

Conformément au contrat, la révision des prix s'applique à compter de la prise en charge des déchets sur le site de traitement objet de la DSP. Cette prise en charge correspond au début de la MSI (phase 2.2 – article 9.2 du contrat).

Concernant les modalités de révision des prix, il est proposé de modifier l'article 24.1 qui prévoit une révision des prix une fois l'an en début d'exercice, à une révision une fois l'an **mais au début du mois correspondant au début de la MSI**.

Article 4. Organisation des apports en phase 2.1 – Montée en charge

Au cours de la phase 2.1, la gestion des flux fera l'objet d'un reporting hebdomadaire avec :

- Le prévisionnel de la phase de montée en charge, par semaine,
- Le suivi réel des tonnages traités sur SYPROVAL pour réaliser la montée en charge jusqu'à la fin de la phase 2.1 (début phase 2.2),
- Ce reporting fera l'objet d'une procédure à transmettre par COVED.

Il est rappelé que le traitement des tonnages sur le site du SYPROVAL pendant cette phase 2.1 est à la charge du délégataire.

Il est rappelé que les performances doivent être tenues dès le début de la phase 2.2.

Article 5. Décalage de la prise en charge des tonnages tiers à compter de la phase 3 : exploitation

Par dérogation à l'article 40.1.2 du contrat, il est acté que la pénalité de non-saturation de l'installation par l'apport de déchets tiers de type DAE sur la ligne d'encombrants dans la limite de 20 200 tonnes par an est applicable à partir de la phase 3 (au lieu de la phase 2.2).

Article 6. Modification répartition DPGF

Il est acté que la répartition de la DPGF soit modifiée en basculant 1 250 909 €HT du poste bâtiment au poste process.

Le montant global de l'investissement n'est pas modifié.

		CONTRAT	AVENANT	DIFFERENCE
1	ETUDE	7 345 458 €HT	7 345 458 €HT	0 €HT
2+3	BATIMENT	15 712 899 €HT	14 461 990 €HT	-1 250 909 €HT
4+5	PROCESS	16 555 859 €HT	17 806 768 €HT	+1 250 909 €HT
	TOTAL	39 614 216 €HT	39 614 216 €HT	0 €HT

Article 7. Portée et prise d'effet du présent avenant

Toutes les stipulations du Marché, de son contrat, de ses annexes, et de ses précédents avenants, qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, ni incompatibles avec celles-ci, demeurent applicables.

Toutes les stipulations du Marché, de son contrat, de ses annexes, et de ses précédents avenants, qui sont contraires aux stipulations du présent avenant, ou incompatibles avec celles-ci, deviennent inopérantes.

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties contractantes.

Article 8. Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble, saisi par la Partie la plus diligente.

Fait à Montélimar, le _____ en deux (2) exemplaires originaux :

Pour la Collectivité :

Pour le Titulaire :

Par : _____ Par : _____